

Foire aux questions – Transfert de la Police de la publicité

Version du 12 mai 2023

Cette « **Foire aux questions – FAQ** » recense les principales questions posées concernant les opérations de décentralisation des missions de police de la publicité portées par Ministère de la transition écologique et de cohésion des territoires (MTECT) vers les communes.

Elle a vocation à être complétée, au fur et à mesure, des nouveaux questionnements et sera donc régulièrement réactualisée. Pour faciliter sa lecture, **les nouveautés par rapport à la version précédente seront indiquées en bleu.**

Table des matières

1 - Quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette réforme ?	3
2 - Quelles sont les missions transférées ?.....	3
3 - À quelle date les missions seront-t-elles transférées aux communes ?	3
4 - Quels sont les agents MTECT concernés par la procédure de transfert de leurs missions ?.....	3
5 - Sur quelle base juridique s'effectue ce transfert ?	3
6 - Comment a été défini le volume d'ETP à transférer ?	4
7 - Les postes vacants sont-ils recensés dans les postes à compenser aux communes au titre du transfert des missions de la police de la publicité ?.....	4
8 - Quelles sont les conséquences de ce transfert sur le plafond d'autorisation d'emplois ?.....	4
9 - Ce transfert de missions induit-il un transfert d'agents ?.....	4
10 - L'opération de transfert sera-t-elle considérée comme une opération de restructuration ?	5
11 - Quelles mesures d'accompagnement seront mises en place pour ces agents et à quelle date ?	5
12 - Quels sont les agents éligibles à ces dispositifs ?.....	5
13 - Comment fonctionne le dispositif de garantie de rémunération ?.....	6
14 - Dans le cadre d'une restructuration, jusqu'à quel âge un agent peut-il solliciter l'indemnité de départ volontaire (IDV)?.....	6
15 - Quelles seront les localisations précises des postes ouverts par les collectivités ou EPCI en 2024 ?	6
16 - Quelle sera la position administrative des agents qui souhaiteraient suivre l'activité transférée ?	7
17 - Les agents qui souhaiteront rejoindre les collectivités territoriales pourront-ils continuer à exercer pour partie leurs missions en télétravail ?	7
18 - Comment et quand est organisé le dialogue social ?.....	7

1 - Quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette réforme ?

La décentralisation des missions de la police de la publicité s'appuie l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

2 - Quelles sont les missions transférées ?

L'article 17 de la Loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure vers les collectivités, à compter du 1^{er} janvier 2024.

3 - À quelle date les missions seront-elles transférées aux communes ?

Les missions seront transférées aux communes au 1^{er} janvier 2024.

4 - Quels sont les agents MTECT concernés par la procédure de transfert de leurs missions ?

Il s'agit des agents en charge des missions transférées actuellement en poste au sein :

- des directions départementales des territoires (et de la mer) ;
- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;
- des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

Les agents présents dans d'autres directions (administration centrale notamment) ne sont pas considérés comme affectés dans les services impactés par cette procédure.

5 - Sur quelle base juridique s'effectue ce transfert ?

Il n'y aura pas de transfert des agents physiques du fait de la difficulté d'appliquer la loi MAPTAM compte tenu du nombre de communes destinataires. Seule une compensation financière sera réalisée. En l'absence de transfert d'agents aux collectivités pour suivre l'exercice des missions, les opérations de transfert liées à la décentralisation de la police de la publicité consiste exclusivement en un accompagnement des agents pour se repositionner sur des missions nouvelles.

6 - Comment a été défini le volume d'ETP à transférer ?

Le volume d'ETP à transférer correspond à la somme des quotités d'effectifs travaillant sur ces missions au 31 décembre 2023 dans les services déconcentrés (DDT(M), DREAL, DRIEAT, DEAL, DGTM). Un premier chiffrage des effectifs au 31 septembre 2022 a été réalisé au travers d'une enquête menée en octobre 2022 au sein de ces mêmes services. Une seconde enquête sera menée début 2024 pour disposer d'une photographie des effectifs au 31 décembre 2023.

7 - Les postes vacants sont-ils recensés dans les postes à compenser aux communes au titre du transfert des missions de la police de la publicité ?

La compensation se fera en 2 étapes :

- en LFI 2024, une première compensation à titre provisionnel sera basée sur le recensement émanant des résultats de l'enquête sur les effectifs au 1^{er} septembre 2022, enquête menée en octobre 2022. Les postes vacants ne seront pas recensés dans les postes à compenser aux communes ;
- en LFI 2025, une régularisation sera effectuée sur la base d'une nouvelle enquête qui portera sur les effectifs au 31 décembre 2023. Pour cette régularisation ; les postes qui deviendraient vacants entre les 31/12/2022 et 31/12/2023 seront compensés. Même si pour cette réforme la loi MAPTAM n'est pas tout à fait applicable car il n'y a pas de transfert de service. A la date du 1^{er} janvier 2024, les agents du MTECT n'auront plus en charge l'exercice de cette mission.
-

8 - Quelles sont les conséquences de ce transfert sur le plafond d'autorisation d'emplois ?

Le volume d'ETPT étant compensé financièrement aux communes, le plafond d'emplois du programme 113 – paysage, eau et biodiversité – subit une réfaction à hauteur de ce volume.

9 - Ce transfert de missions induit-il un transfert d'agents ?

Si le cadre juridique de la loi CLIR permet le transfert d'agents aux collectivités, la mise en œuvre de ce principe se heurte à la différence de positionnement entre l'organisation d'origine (départements et/ou régions) et l'échelon d'accueil (commune).

Dès lors il n'est pas possible de transférer des agents aux communes dans le cadre de la loi MAPTAM et le transfert s'effectue uniquement sur la base d'une compensation financière.

10 - L'opération de transfert sera-t-elle considérée comme une opération de restructuration ?

Oui, les transferts des missions de police de la publicité sont considérés comme une restructuration au sens du code général de la fonction publique (notamment son chapitre II du titre IV du livre IV). L'arrêté de restructuration à venir qualifie cette opération en tant que telle.

11 - Quelles mesures d'accompagnement seront mises en place pour ces agents et à quelle date ?

Un projet d'arrêté de restructuration sera prochainement présenté en CASM et CSA des DDI. Il permettrait d'ouvrir au bénéfice des agents en poste dans les services visés par l'arrêté de restructuration les dispositifs mobilisés suivants :

- la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- le complément indemnitaire d'accompagnement ;
- l'indemnité de départ volontaire ;
- l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle ;
- le congé de transition professionnelle ;
- l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- l'accès prioritaire à des actions de formation ;
- la mise à disposition auprès d'une entreprise du secteur privé.

À l'exception du complément indemnitaire d'accompagnement et de la mise à disposition auprès d'une entreprise du secteur privé, qui ne sont ouverts qu'aux fonctionnaires, ces dispositifs sont ouverts aux fonctionnaires, contractuels à durée indéterminée et ouvriers des parcs et ateliers, dans les conditions réglementaires fixées par les différents textes régissant ces différents dispositifs

12 - Quels sont les agents éligibles à ces dispositifs ?

Tous les agents en poste dans les services listés dans l'arrêté de restructuration et exerçant des missions de police de la publicité seront éligibles aux dispositifs précités, quelle que soit la quotité de leurs missions impactées. Il s'agit des agents en postes dans les services en charge des missions transférées au sein des DDT(M), DRIEAT, DREAL, DEAL et DGTM.

13 - Comment fonctionne le dispositif de garantie de rémunération ?

L'éligibilité au dispositif de garantie de rémunération (matérialisée par complément indemnitaire d'accompagnement) est ouverte aux agents impactés selon les termes de l'arrêté de restructuration. L'article 3 du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique dispose que "le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois."

D'une durée de 3 ans (reconductible 1 fois pour cette même durée), la baisse de rémunération en lien avec le transfert des missions doit être constaté durant la période de validité couverte, c'est-à-dire 2 ans a

Elle suppose un changement de poste avec 2 cas de figure :

- cas des fonctionnaires du MTECT faisant mobilité sur un poste État, au sein du MTECT ou en dehors : les agents bénéficient d'une garantie de maintien global de leur rémunération au travers, le cas échéant, de la mobilisation du CIA ;
- cas des fonctionnaires du MTECT faisant mobilité sur en poste à la région : les agents bénéficient d'une garantie de maintien global de leur rémunération indiciaire et indemnitaire dès leur prise de poste, pour un détachement de longue durée ou pour une intégration dans la fonction publique territoriale.

Le versement du CIA est à la charge du MTECT qui est l'administration à l'origine de la restructuration de service.

14 - Dans le cadre d'une restructuration, jusqu'à quel âge un agent peut-il solliciter l'indemnité de départ volontaire (IDV)?

L'agent sollicitant l'IDV suite à la restructuration du service où il est affecté, doit se situer à plus de 2 ans de l'âge d'ouverture de son droit à pension, cette condition étant appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné (recommandé avec A/R).

15 - Quelles seront les localisations précises des postes ouverts par les collectivités ou EPCI en 2024 ?

Pour le moment cette information n'est pas disponible. Dès lors qu'une ouverture de postes sur cette thématique sera disponible courant 2024 par les collectivités ou EPCI, le lien vers le site de publication desdites offres sera communiqué via l'intranet de la DGALN

16 - Quelle sera la position administrative des agents qui souhaiteraient suivre l'activité transférée ?

La loi à l'origine de ces transferts ne prévoyant pas le transfert d'agents dans le cadre du dispositif de décentralisation, les agents sont invités à rejoindre les collectivités dans le cadre d'une procédure de détachement de droit commun c'est à dire fondé sur le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

17 - Les agents qui souhaiteront rejoindre les collectivités territoriales pourront-ils continuer à exercer pour partie leurs missions en télétravail ?

Les employeurs territoriaux sont signataires de l'accord inter-fonction publique du 13 juillet 2021 sur le télétravail dans la fonction publique. Les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature leur sont applicables.

Les conditions d'exercice des missions dépendent toutefois de l'employeur. Il appartiendra donc à chaque collectivité de préciser les modalités de mise en œuvre de cet accord.

18 - Comment et quand est organisé le dialogue social ?

Le dialogue social est organisé tout à la fois au niveau national et au niveau local.

COSUI du 22/05/2023

Présentation pour avis de l'arrêté de restructuration liée à la décentralisation de la police de la publicité : CSAM décentralisation du 01/06/2023

Présentation pour avis de l'arrêté de restructuration liée à la décentralisation de la police de la publicité : CSA du réseau des DDI : 01/06/2023